

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Liia KAARLOP
Déléguée à la protection des données
Fondation européenne pour la formation (ETF)
Villa Gualino - Viale Settimio Severo 65
10133 Turin
Italie

Bruxelles, le 10 mars 2009
GB/MV/ktl/ D(2009) 348 **C 2009-0036**

Objet: Gestion du site et sécurité de l'ETF

Chère Madame Kaarlo,

Je me réfère à la notification en vue d'un contrôle préalable relatif au traitement des données à caractère personnel concernant la gestion du site et la sécurité de la Fondation européenne pour la formation (ETF), transmise par ladite Fondation (dossier 2009-0036).

Selon l'article 27, paragraphe 1, du règlement, les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données (CEPD). L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au sens susvisé.

Notification

Dans la notification adressée au CEPD, les finalités de la gestion du site et de la sécurité de l'ETF sont présentées comme suit:

- veiller à ce que le personnel, les informations, les bâtiments et les équipements de l'ETF soient dûment protégés contre les menaces qui pèsent sur leur sécurité;
- maintenir un niveau de sécurité acceptable pour la direction et le personnel;
- garantir que la direction de l'ETF remplit l'obligation de vigilance qui lui incombe envers le personnel présent sur place.

En outre, la gestion du site vise à apporter une aide à l'ensemble de l'ETF dans les domaines suivants: l'entretien et la réparation des bâtiments, la gestion des salles de conférence, l'attribution d'espaces de bureaux, les inventaires, le nettoyage, le recyclage et la gestion des déchets, le courrier, les distributeurs automatiques, tout en respectant les priorités fixées en matière de santé, de sécurité et d'ergonomie ainsi que dans le domaine budgétaire.

Dans la notification, il est souligné que le traitement relève de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 car il concerne des mesures de sûreté.

Analyse du CEPD concernant le traitement

L'article 27, paragraphe 2, point a), stipule que les traitements de données "*relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" sont soumis au contrôle préalable du CEPD.

Selon l'interprétation constante du CEPD, les "mesures de sûreté" visées à l'article 27, paragraphe 2, point a), ne portent pas sur la protection physique et la sécurité des bâtiments et du personnel, mais désignent plutôt les mesures prises à l'égard des personnes physiques en particulier dans le cadre d'une procédure pénale (ou administrative). Les mesures de sûreté se rapportent en effet aux "suspensions, infractions ou condamnations pénales" visées dans le même article.

Les "mesures de sûreté" visées à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001 doivent être interprétées de la même manière. Elles sont liées aux "infractions, condamnations pénales" citées dans ce même article et visent les mesures prises à l'égard de personnes physiques dans le cadre d'une procédure pénale (ou administrative).

Indépendamment de ce qui précède, je tiens à signaler que toutes les autres dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relèvent du responsable du traitement.

Cela signifie, par exemple, que la durée de conservation (actuellement en cours de définition) devrait être fixée conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e): *les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées (...)*. En conséquence, cette durée ne devrait pas excéder celle nécessaire aux fins du traitement des données par l'ETF.

En outre, il y a lieu de fournir aux personnes concernées, en application de l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001, l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les catégories de données concernées, les destinataires des données à caractère personnel, le droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données. Par souci de loyauté envers les personnes concernées, il est recommandé de leur fournir des informations concernant la base juridique, les délais de conservation des données à caractère personnel et le droit de saisir le CEPD. À cette fin, le CEPD demande que des informations appropriées soient communiquées aux personnes concernées.

Conclusion

Compte tenu des informations dont il dispose, le CEPD ne voit aucune raison de penser que le traitement présente des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

Pour conclure, nous estimons que le traitement en question ne justifie pas un contrôle préalable et le CEPD a décidé de clore le dossier, à moins que vous ne fournissiez des éléments spécifiques amenant à revoir notre position.

Le CEPD vous saurait gré de bien vouloir communiquer ces considérations au responsable du traitement, de nous informer de la durée proposée pour la conservation des données ainsi que de

fournir les informations adéquates aux personnes concernées, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur cette question.

Bien à vous,

[Signé]

Giovanni BUTTARELLI